

Acte pour encourager la construction des navires en cette province.

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant aux sûretés que peuvent avoir les personnes qui avancent de l'argent sur les navires en voie de construction en cette province ; et attendu que ce serait encourager cette branche de commerce que de faire disparaître ces doutes ;  
5 —A ces causes, sa majesté, etc.,

1. Aussitôt que la quille d'un navire sera posée, en cette province, le propriétaire d'icelle pourra affecter et hypothéquer le dit navire, avec privilège, en faveur de toutes personnes ou personnes qui s'engageront à avancer de l'argent ou des effets pour la confection d'icelui, et telle hypothèque et privilège s'appliqueront et s'attacheront non seulement à la partie construite lors du contrat créant l'hypothèque et le privilège, mais aussi au dit navire durant et après sa construction jusqu'à l'extinction de l'hypothèque et du privilège par le paiement de la dette, ou du consentement des parties contractantes : pourvu toujours, que tel propriétaire ne pourra accorder plus d'une telle hypothèque et privilège, et que toutes les hypothèques et privilèges accordés ultérieurement sans le consentement exprès des premiers fournisseurs seront nuls.

II. Il sera aussi loisible aux dites parties contractantes de convenir que tel navire, dont la quille sera ainsi posée, sera la propriété des parties ou parties avançant sur icelle comme susdit, de manière qu'elles puissent obtenir le registre du dit navire et vendre le dit navire et en donner un titre bon et valable ; et cette convention transférera, *ipso facto*, pour les fins susdites et pour la sûreté des dites avances, non seulement la propriété de la partie du navire qui sera alors construite, mais encore la propriété du dit navire jusqu'à ce qu'il soit terminé, et jusqu'après sa confection, et les dits fournisseurs donneront et accorderont le certificat du constructeur pour le dit navire : pourvu que rien de contenu au présent acte ne privera le propriétaire de son droit à fin de compte, ou de toute autre recours que la loi permet, contre les dits fournisseurs.

III. Il sera loisible au premier fournisseur d'engager, hypothéquer, donner privilège, et transporter comme susdit, au profit de tout fournisseur subséquent, et ainsi d'un fournisseur à l'autre ; pourvu que dans tel cas les formalités prescrites par le présent acte soient suivies, et pas autrement ; et pourvu aussi, que le propriétaire aura son secours légal contre les premiers et subséquents fournisseurs, conjointement et solidairement.